

CHARTRE ECOLE /FAMILLE

1. L'enseignant et le parent partagent un objectif commun : la réussite de chaque élève.
2. Le parent et l'enseignant se respectent mutuellement en toute circonstance.
3. La communication et les relations entre le parent et l'enseignant sont fondées sur la confiance mutuelle et le respect de l'autre et de ses différences. Toute forme d'agressivité est bannie ainsi que toute forme de discrimination de quelque nature qu'elle soit.
4. Le dialogue entre le parent et l'enseignant a pour objectif une information mutuelle, la recherche d'échanges constructifs et une meilleure compréhension réciproque.
5. L'enseignant reçoit le parent qui en fait la demande.
6. Le parent se rend à l'entretien sollicité par l'enseignant.
7. La rencontre parent-enseignant relève d'une demande ou d'une invitation de la part de celui qui la sollicite. Le motif de la demande doit être porté à la connaissance du parent ou de l'enseignant de façon brève.
8. Les rencontres entre le parent et l'enseignant prennent en compte les contraintes horaires et matérielles de chacun. Établies sur un objet précis, pour être efficaces, elles se déroulent durant un temps donné décidé conjointement.
9. Le parent et l'enseignant s'interdisent de solliciter trop fréquemment un entretien.
10. Les formes de la communication et d'entretien sont adaptées à la nature des informations à transmettre et/ou aux possibilités de réception des messages par le parent ou l'enseignant (entretien, carnet de correspondance, messagerie électronique, communication téléphonique, etc.).
11. Le parent et l'enseignant garantissent une totale discrétion à leurs échanges, dans le respect du caractère confidentiel des informations partagées.
12. L'enseignant informe le parent sur les programmes scolaires, les objectifs poursuivis, les modalités d'apprentissage utilisées, les modalités et le rythme des évaluations, les règles de vie en classe.

13. Le parent respecte le professionnalisme de l'enseignant qui fait l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection. Le parent ne fait pas prévaloir de choix personnel en matière pédagogique auprès de l'enseignant.
14. Le parent soutient, auprès de son enfant, l'autorité de l'enseignant et les valeurs de l'école.
15. L'enseignant soutient, auprès de l'enfant, l'autorité des parents.
16. Le parent et l'enseignant s'informent mutuellement des éléments qui sont susceptibles d'éclairer les résultats d'un enfant, notamment lorsque ceux-ci sont insuffisants ou en baisse. Le parent et l'enseignant s'interdisent tout questionnement qui aborderait des domaines sans lien avec la scolarité de l'enfant.
17. L'enseignant et le parent essaient de définir en commun les moyens et les voies de progrès auxquels chacun, dans son domaine, peut contribuer. Ils recherchent les solutions et les parcours les mieux adaptés à la situation scolaire de l'enfant et à ses souhaits.
18. En cas de rupture du dialogue, le parent et l'enseignant acceptent le recours à un conciliateur (dans l'ordre qui suit directeur d'école, représentant de parent d'élèves, conseiller pédagogique, inspecteur de l'Education nationale) pour renouer le contact.
19. Ce principe et ces règles de dialogue sont aussi valables pour communiquer avec les membres du CLAE et la mairie.

Signatures de l'équipe pédagogique :

Signatures des parents :